

DIRECTION

ARRETE N° 1325

**Portant ouverture d'une session d'examen pour l'obtention
du brevet national de jeunes sapeurs-pompiers**

Le Préfet de la Réunion,

Vu la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions ;

Vu l'arrêté du 25 juin 2010 modifiant l'arrêté du 10 octobre 2008

Vu le décret n°2010.698 du 25 juin 2010 portant modification du décret n° 2000.825 relatif à la formation des jeunes sapeurs-pompiers et portant organisation du brevet national de jeunes sapeurs-pompiers;

Vu la circulaire n°NOR/OCE1018186C du 8/07/2010 relative à l'organisation de la formation et du brevet de jeunes sapeurs-pompiers,

Arrête

Article 1 : Une session d'examen pour l'obtention du brevet national de jeunes sapeurs-pompiers se déroulera les 1er et 02 août 2013 à la piscine de la Source et au stade de Champ-Fleuri à Saint-Denis.

Article 2 : Peuvent se présenter les candidats répondant aux conditions prévues à l'article 11 de l'arrêté du 10 octobre 2008 relatif aux jeunes sapeurs-pompiers.

Article 3 : Les épreuves suivantes constituent le contrôle de connaissances pour obtenir le brevet national de jeunes sapeurs-pompiers :

1. Deux épreuves écrites sous forme d'un questionnaire portant l'une sur l'incendie et l'autre sur les interventions diverses ;
2. Trois épreuves pratiques portant sur :
 - l'établissement et l'utilisation des lances ;
 - l'exécution d'une manœuvre de sauvetage et d'une manœuvre de protection contre les chutes;
 - l'exécution de deux manœuvres de techniques opérationnelles ;
3. Les épreuves d'athlétisme (vitesse, demi-fond, lancer du poids, saut en hauteur, grimper de corde) ;
4. Une épreuve de natation ;
5. Une épreuve spécifique du "parcours sportif du sapeur-pompier".

Article 4 : Sont désignés comme membres du jury pour cet examen :

Président :

- Le Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours de la Réunion ou son représentant ;

Membres :

- Le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports ou son représentant ;

- Le médecin-chef départemental des services d'Incendie et de Secours, représenté par l'Infirmière-chef Sandrine SEIBERRAS ;

- Le Président de l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers de la Réunion, l'Adjudant-chef Josselin MYRTHO ;

- Au titre d'officier de sapeur-pompier professionnel, le Lieutenant Jean-Pierre SERAPHIN ;

- Au titre d'officier de sapeur-pompier volontaire, l'Infirmier Bertrand DAUVISIS ;

- Au titre de formateur, l'adjudant Jean-Philippe NEHOUA NATIHA.

Article 5 : Le jury désigné ci-dessus pourra être complété sur proposition du président par des correcteurs et des examinateurs.

Article 6 : Le jury ne peut valablement délibérer qu'avec la participation d'au moins trois des membres désignés à l'article 4.

Article 7 : Le brevet national de jeunes sapeurs-pompiers est attribué à tout candidat ayant obtenu un total de 30 points sur 60 aux épreuves sportives et une note de 12 sur 20 à chaque épreuve écrite sans épreuve pratique jugée inapte. Toute note inférieure à 6 sur 20 ou une appréciation inapte, attribuée après délibération du jury dans l'une des épreuves écrites, pratiques et sportives est éliminatoire.

Article 8 : la liste des candidats admis sera arrêtée par le préfet et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 9 : le directeur départemental du service d'incendie et de secours de la Réunion, le directeur de la jeunesse et des sports son chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Denis, le 22 JUIL. 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet

Loïc OBLED